



COMMUNIQUE COMMISSION JEUNES

La vérification des feuilles de matchs dans les catégories de jeunes laisse apparaître certaines anomalies au regard des différents règlements fédéraux, Liges et District 17 qui appellent à porter à la connaissance de tous les prescriptions suivantes à prendre en compte et à appliquer.

1 OBJETS : ENTENTES ET GROUPEMENTS.

2 **Référence :** article 8 des règlements seniors du district 17 pris sur l'article 39 bis des R.G de la FFF

a) Article 8 –
Equipes de Jeunes

Les Ententes et Groupements de Jeunes (G.J)

Les ententes : les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.



Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du Centre de Gestion organisateur de la compétition. Ce Comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement.

L'entente est annuelle. En cas de renouvellement, la demande doit être transmise au Centre de Gestion organisateur de la compétition.

Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

Le nombre d'équipes en entente est illimité pour tous les niveaux.

Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8.

////

Ainsi, à l'issue de la première phase au 31 décembre 2021 et suivant les résultats des vérifications menées, l'application du règlement (article ci-dessus) s'articulera comme suit :

- 3 Les clubs composant l'entente remplissent les critères de la législation ;
 - a) L'entente continue à évoluer normalement dans le championnat considéré,
- 4 UN ou plusieurs clubs composant une entente ne remplissent pas les critères de la législation ;
ex: FC Pied d'appui (1 licenciés) – FC Pied de frappe (10 licenciés) – FC Pied de chauffe (12 joueurs)
 - a) L'entente régularise sa situation avant la fin de la première phase :
 - ⇒ Aucune incidence particulière, elle poursuit normalement son championnat.
 - b) L'entente se met en conformité avec l'article ci-dessus pour la deuxième phase,
 - ⇒ Elle pourra reprendre son activité dans le championnat considéré au dernier niveau.
 - c) L'entente n'a pas régularisée sa situation L avant la fin de la première phase :
 - ⇒ Elle ne sera pas reconduite pour la deuxième phase en l'état,
 - ⇒ Si, à l'issue de la première phase cette dernière était en position favorable pour accéder au niveau supérieur, cette possibilité lui sera refusée pour non-conformité à la législation en cours.
- 5 L'entente est dissoute :
 - a) Le club support, qui était en règle, pourra poursuivre son évolution dans le championnat ou l'entente était positionnée. (art. 8 - § 3)
 - b) Les autres clubs seront rétrogradés au dernier niveau du championnat considéré.

NOTA : il est à savoir que cette règle influe directement sur toute accession - rétrogradation des équipes seniors.

6 OBJETS : NOMBRE DE JOUEURS CACHET « MUTATIONS ».

7 Référence : Article 160 des R.G de la FFF

Application règlement fédéral

a) *Titre 3 - Les compétitions*

..../....

b) *Section 3 - Restrictions collectives*

..../....

c) *Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"*



Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. SAISON 2021-2022.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

8 OBJETS : NOMBRE DE JOUEUR DE LA CATEGORIE D'AGE INFÉRIEURE POUVANT EVOLUER EN CATEGORIE D'AGE SUPÉRIEURE.

9 Référence : Article 168 des R.G de la FFF et règlements spécifiques par catégories de jeunes de la LFNA (voir site LFNA)

Application règlement fédéral

..../....

10 Section 3 - Restrictions collectives

..../....

11 Article - 168

a) *Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :*

(1) *un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,*

(2) *au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.*



⇒ (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11 / U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

Sanctions envisagées :

En cas d'infraction à ces dispositions, le (les) club(s) fautif(s) aura (auront) match perdu par pénalité.